

**REGLEMENT INTERIEUR
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE
APPLICABLE A PARTIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 2016**

PREAMBULE :

La restauration scolaire est gérée par la Mairie de Gardanne, représentée par son maire, Monsieur Roger MEÏ et par sa Directrice Générale des Services, Mme Angèle PLANIDIS-DUMONT.
Ce service est rattaché au Service Enfance-Jeunesse du Secteur Education.

MAIRIE DE GARDANNE

Cours de la République
13120 Gardanne
Tel : 04.42.51.79.00

SECTEUR EDUCATION

17 rue Borély
13120 Gardanne
Tel : 04.42.65.77.30

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'accueil des enfants et de permettre un bon fonctionnement pendant le temps de restauration scolaire.

ARTICLE 2 : PUBLIC CONCERNÉ

La restauration scolaire accueille tous les enfants scolarisés (de la petite section de maternelle jusqu'au CM2).

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription à la restauration scolaire est enregistrée pour l'année avant la rentrée de septembre, au moyen d'une fiche de renouvellement aux activités envoyée aux familles en avril/mai. Sans cette fiche, aucune inscription ne pourra être possible.

Tout changement de situation familiale (déménagement, mariage, séparation...) ou professionnelle est à signaler impérativement au service, sur présentation des pièces administratives (justificatif de domicile : pas de facture de téléphone portable ni d'avis d'imposition).

Il est très important que les numéros de téléphone et les adresses mail des familles soient à jour car nous utilisons très régulièrement les sms et mails pour communiquer avec les familles.

- **Carte magnétique :** une carte magnétique est remise en main propre à la famille au Secteur Education et ne peut être envoyée par courrier. Cette carte est valable jusqu'au CM2. La première fois la carte est remise gratuitement, en cas de perte ou de dégradation, elle sera facturée. **Tant que l'inscription administrative n'est pas faite, la carte magnétique n'est pas activée.**

- **Repas occasionnel** : les enfants non-inscrits à la restauration scolaire ne pourront manger à la cantine que sur autorisation du service enfance-jeunesse, après en avoir fait la demande écrite (courrier ou mail).

Toute inscription implique l'acceptation du présent règlement et le retour du dossier d'inscription complet.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE CALENDRIER

ATTENTION CHANGEMENT DU REGLEMENT

Pour des raisons d'organisation et de sécurité, les jours indiqués lors de l'inscription par la famille serviront de base pour la facturation, **aucune modification ne pourra être faite en cours d'année** (sauf changement de la situation familiale ou professionnelle).

Seuls les parents ayant des horaires de travail particuliers seront autorisés à transmettre **des plannings au mois** après accord du Service Enfance-Jeunesse.

Tout repas réservé sera facturé.

Seules les absences pour maladie seront remboursées sur présentation d'un certificat médical dans le courant du mois.

Pour contacter le service enfance :

- par courrier postal ou dans la boîte aux lettres, 17 rue Borély
- par fax au 04.42.51.06.42
- par mail à : enfance-periscolaires@ville-gardanne.fr

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

La restauration scolaire est assurée tous les jours d'école, **sauf le mercredi, où la restauration scolaire est réservée aux enfants inscrits au centre aéré.**

Le matin les enfants doivent passer leur badge devant la borne pour enregistrer leur présence au repas de midi.

Les enfants des écoles maternelles ne restant pas en classe l'après-midi seront autorisés, avec l'accord des directions d'écoles, à quitter l'école à partir de 11h30. Ils pourront être récupérés par leurs parents dans le hall de l'école.

Les enfants suivis par des équipes médicales (orthophonistes...) pourront également quitter l'école en ayant informé au préalable par écrit l'école et le service enfance-jeunesse.

Si pour convenance personnelle un enfant ne reste pas à la cantine, il est impératif de remettre aux animatrices une autorisation de sortie exceptionnelle le matin.

Il vous sera demandé de signer une décharge au moment de la sortie de l'enfant.

Le repas sera facturé.

▪ **Elaboration des repas :**

Les menus sont élaborés par la diététicienne du Service Restauration afin de favoriser un équilibre nutritionnel. Tout au long de l'année, des commissions associant parents d'élèves et représentants de la municipalité ont lieu pour valider les menus.

Ces menus sont consultables sur le site de la ville et la revue municipale Energies.

Exceptés pour les PAI, aucun régime alimentaire spécifique n'est pris en compte (végétarien, hallal...).

Le jour où du porc est au menu, une alternative est proposée aux enfants. Aucune réclamation ne sera recevable à ce sujet.

ARTICLE 6 : LES TARIFS

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les tarifs sont calculés en fonction des ressources des familles.

Les tranches tarifaires sont définies par délibération du Conseil Municipal en vertu de la délibération du 7 octobre 2010. Un quotient familial est établi à partir de l'avis d'imposition de chaque famille (année N-1).

Cet avis d'imposition doit être fourni **avant le 31 décembre de chaque année** (par mail, ou à l'accueil).

Sans ce document, le tarif de la tranche la plus élevée est appliqué. Aucune facture ne sera recalculée passé ce délai.

ARTICLE 7 : FACTURATION

La facturation mensuelle est basée sur "le calendrier d'inscription aux activités" (et non sur le passage de la carte magnétique à la borne), par conséquent si l'enfant est absent, la famille sera quand même facturée.

Seules les absences suivantes feront l'objet de **réductions de factures** :

- maladie, ou événement familial exceptionnel (naissance, décès...) **sur présentation d'un certificat médical dans le mois en cours.**
- absences des enseignants,
- sorties scolaires, classes découvertes,
- jours de grève.

**AUCUNE CONTESTATION DE FACTURE NE SERA PRISE EN COMPTE AU DELA
D'UN MOIS A DATER DE L'EDITION DE CELLE-CI.**

ARTICLE 8 : PAIEMENTS ET MODES DE REGLEMENTS

Différents moyens de paiements sont possibles pour le règlement des factures :

- Au Secteur Education, **en espèces (avec l'appoint uniquement)**, par chèque, par carte bancaire.
- Par courrier postal ou dans la boîte aux lettres (uniquement par chèque).
- Sur le portail famille <https://gardanne.accueil-famille.fr> (par Carte Bancaire), identifiant et mot de passe attribué par le service, adresse mail indispensable. Informations et documents téléchargeables sur ce site.

Tout retard de paiement fait l'objet d'un rappel suivi le cas échéant d'une mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

Toute situation récurrente de factures impayées pourra entraîner une exclusion provisoire ou définitive de la Restauration Scolaire.

**ARTICLE 9 : CHARTE DE VIE DANS LES STRUCTURES DU SECTEUR EDUCATION
ET INCIVILITES**

- Les familles s'engagent à respecter : les règlements intérieurs du Secteur Education, les règles de fonctionnement en vigueur à l'école.
- Elles s'engagent à adopter une attitude respectueuse vis-à-vis des autres et un comportement approprié à la vie en collectivité. Par conséquent, à s'interdire tout geste ou parole pouvant porter atteinte à autrui.
- Elles s'engagent à respecter les agents municipaux sur leur lieu de travail (écoles, ALSH, secteur éducation) : **toutes incivilités ou agressions peuvent faire l'objet de poursuites conformément à la Loi n°83-634 du 18/07/1983 art. 11.**

ARTICLE 10 : RESPECT DES REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE

Les temps de restauration scolaire ont pour objectifs éducatifs le bien-être de l'enfant et l'apprentissage de la vie en collectivité.

L'inscription dans les restaurants scolaires implique pour les familles le partage de ces objectifs et l'acceptation du présent règlement. Ainsi, tout manquement au respect du règlement pourra entraîner des sanctions.

▪ **Les principes de la Sanction :**

En cas d'incident, le règlement sera appliqué et la sanction sera proportionnelle à la gravité des faits. Tout incident est consigné dans un registre, il est signé par l'enfant et est consultable par la famille.

Une mesure de réparation sous la forme d'une tâche à accomplir pourra être proposée à l'enfant en fonction de la gravité de l'acte.

Le personnel d'animation aidera l'enfant à trouver une solution qui devra être en cohérence avec le règlement scolaire. L'enfant participera activement à la recherche d'une solution qui soit acceptable pour tous.

Pour des faits de faible gravité impliquant plusieurs enfants, ces derniers participeront à une négociation-médiation sous le contrôle et le regard attentif de l'adulte.

Les faits les plus graves, comme les agressions physiques, les violences verbales, la dégradation des locaux ou du matériel, les vols et tentatives de vols ne seront pas tolérés.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective des cantines, les parents en seront avisés et un entretien sera organisé entre les parents et la Direction du Service Enfance-Jeunesse, afin de décider des mesures à prendre. Les parents s'engagent à assister à ces entretiens.

Une mesure d'exclusion temporaire, ou définitive pourra être prononcée par la direction du Secteur Education.

Un courrier sera envoyé aux familles pour leur notifier la décision prise.

ARTICLE 11: RÈGLES D'HYGIENE ET DE SÉCURITE

ARTICLE 11.1 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Conformément à la réglementation en vigueur (*arrêté du 20/02/2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs*), les parents sont tenus de signaler au service enfance toute information relative à la santé de l'enfant qui pourrait présenter un risque pour celui-ci (antécédents chirurgicaux, pathologies chronologiques ou aiguës).

Lorsqu'un enfant présente des symptômes d'un état fébrile, les parents sont invités à venir le chercher dans les meilleurs délais. En cas d'urgence, il peut être fait appel au SAMU ou au médecin le plus proche. Dans tous les cas, les parents sont avertis au plus tôt. ***D'où l'importance de communiquer lors de l'inscription administrative des coordonnées téléphoniques valables au service Enfance/Jeunesse (mails et SMS peuvent être adressés aux familles).***

Un registre d'infirmerie et de premiers soins, sur lequel sont consignées toutes les interventions rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant, est tenu à disposition des parents.

Un enfant ayant été souffrant à la suite d'une maladie contagieuse, ne pourra réintégrer la restauration scolaire qu'après présentation d'un certificat médical de non-contagion.

ARTICLE 11.2 : PRISES EN CHARGE PARTICULIERES

Projet d'accueil individualisé (PAI) : le PAI est destiné, dans le cadre de la pause méridienne, à favoriser l'accueil et l'intégration des enfants atteints de trouble de la santé (allergies, intolérances alimentaires). Ce document de prise en charge est élaboré avec la famille, le médecin scolaire, le directeur de l'école et des représentants de la municipalité (service restauration et enfance), il précise les modalités particulières de vie en collectivité pour ces enfants-là (prise de médicaments, régime alimentaire, protocole d'urgence...) Dans certains cas, précisés dans le PAI, les parents pourront fournir leur propre panier repas en respectant les règles d'hygiène et de sécurité définies avec la restauration scolaire, par conséquent l'enfant sera accueilli dans les locaux de la restauration scolaire gratuitement.

ARTICLE 11.3 : TRAITEMENTS MEDICAUX

Le personnel n'est pas autorisé à administrer aux enfants des médicaments, même si une prescription médicale a été établie.

ARTICLE 11.4 : LES CAS D'ACCIDENTS

En cas d'accident grave, survenu lors de la pause méridienne, et ayant fait l'objet de soins dispensés par un médecin, une déclaration d'accident sera faite par le Service Enfance-Jeunesse auprès de son assureur. A cet effet, les parents doivent fournir le certificat médical relatif aux premiers soins. Ce certificat doit préciser la nature des blessures, la durée des soins et les conséquences éventuelles sur l'état de santé de l'enfant.

En cas d'accident, seule la trousse d'urgence se trouvant dans la pharmacie du restaurant scolaire pourra être utilisée. Selon la gravité de l'évènement, le personnel présent prévient les pompiers ou le SAMU et les parents pour une prise en charge vers l'hôpital le plus proche.

ARTICLE 11.5 : DISPOSITIONS LIÉES A LA SÉCURITÉ

Les parents et les enfants sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité édictées par l'école, affichées sur place. Des exercices annuels d'évacuation incendie et de confinement sont organisés en présence des enfants à des fins préventives et pédagogiques, lors de ces exercices les parents présents doivent se conformer aux consignes de sécurité en vigueur.

Dans le cadre des mesures du Plan VIGIPIRATE, les parents doivent absolument respecter les conditions d'accès aux établissements scolaires, selon la réglementation en vigueur et pour le bien de tous.

Fait à Gardanne, le 19 Juillet 2016

Anthony PONTET,
Adjoint au Maire délégué à la réussite éducative,
à la restauration collective et à la transition
énergétique

